MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2025AT_1039
Portant réglementation de la circulation

RD 150

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GRAND-CHAMP,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de réfection de couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/07/2025 au 11/07/2025 sur la RD 150 du PR 7+0480 au PR 12+0257 dans les deux sens de circulation sur le territoire de Grand-Champ et Colpo ;

ARRÊTENT

Article 1
À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 11/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la RD 150 du PR 7+0480 au PR 12+0257 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules alloués à la collecte des déchets.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulations. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 150 du PR 7+0472 au PR 6+0707
- RD 779 du PR13+0153 au PR13
- 17 route de vannes
- RD 133E du PR0+0159 au PR2+0656
- RD 779 au PR12+0202
- RD 133E du PR2+0653 au PR3+0577
- RD B0767 du PR0+2623 au PR0+2982
- RD 767 du PR14+0061 au PR17+0215
- RD 115 du PR8+0099 au PR8+0382
- RD 150 du PR13+0351 au PR12+0263
- RD 150 du PR12+0249 au PR12+0259

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5
Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Grand-Champ, le 02 juin 2025

Madame la Maire de Grand-Champ

MAIRIE DE GRAND-CHAMP (Morbihan)

Dominique LE MEUR

03 JUIN 2025

Fait à Vannes, le 04 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :
- *L'Agence Technique Départementale Sud Est*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Madame la Maire de Grand-Champ*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SDIS 56*
- *Monsieur le Maire de Colpo*
- *Madame la Maire de Locmaria-Grand-Champ*

ANNEXE :
Un plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;

- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

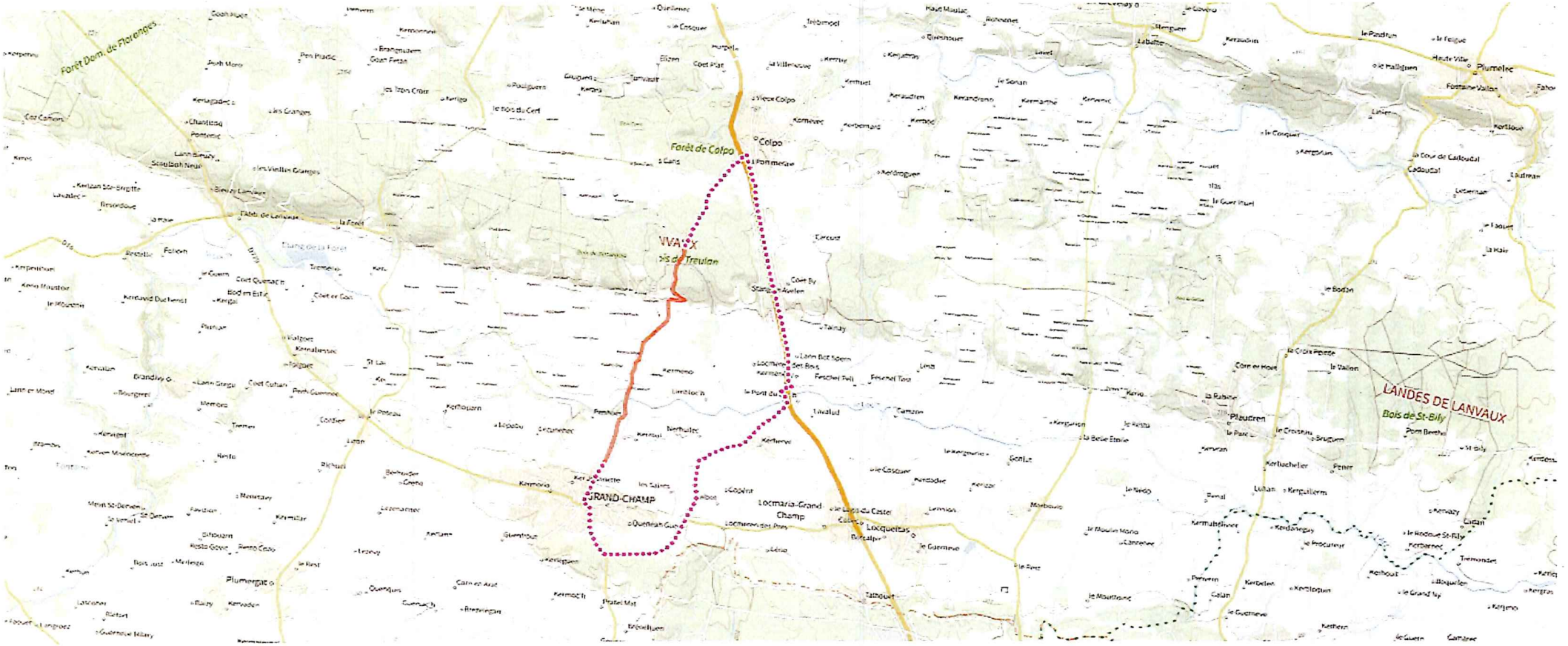
Forêt Dom. de Florenges
Forêt de Colpo
Colpo
VIVARAX
Bois de Treulan
GRAND-CHAMP
Locmaria-Grand-Champ
LANDES DE LANVAUX
Bois de St-Bily
Pleucren
Plumelec
Plumergat